

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P. 8. dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la Loi en ce qui concerne une demande de M. Jan Szarycz concernant le **régime de retraite des employés de commerce du Canada (Canadian Commercial Workers Industrial Pension Plan)**, numéro d’enregistrement 0580431 (le « Régime »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience conformément au paragraphe 89 (6) de la Loi;

ENTRE :

JAN SZARYCZ

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

Monsieur John Solursh
Président du Tribunal et du comité d’audition

Monsieur Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité d’audition

Monsieur Martin Brown
Membre du Tribunal et du comité d’audition

ONT COMPARU :

Pour le requérant :
Monsieur Jan Szarycz [se représente lui-même]

Pour le surintendant des services financiers :
Madame Deborah McPhail

DATE D’AUDIENCE :

26 octobre 2007

MOTIFS DE LA DÉCISION

NATURE DE LA REQUÊTE

Le requérant demande au Tribunal de rendre une ordonnance en vue d'obtenir les mesures suivantes :

- a) que le surintendant des services financiers intimé (le « surintendant ») annule l'avis de proposition, daté du 18 avril 2007, dans lequel il propose de refuser de rendre une ordonnance en ce qui concerne le régime de retraite des employés de commerce du Canada (le « Régime ») ordonnant à l'administrateur du Régime de transférer la valeur de rachat des prestations de retraite du requérant à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (un « CRIF »), un fonds de revenu viager (« FRV ») ou un fonds de revenu de retraite avec immobilisation des fonds (« FRRIF ») ou qu'il paie au requérant la valeur de rachat de ses prestations de retraite, conformément aux articles 42, 50, 67 et 87 de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la « Loi »);
- b) que le Tribunal rende une ordonnance équivalente à l'ordonnance qu'il a demandée au surintendant de rendre.

FAITS

Le requérant et le surintendant ont comparu devant le Tribunal et déposé des observations écrites, ainsi qu'un exposé conjoint des faits (confidentiel), un recueil conjoint de documents et un recueil conjoint de documents confidentiel. L'exposé conjoint des faits portait la mention « Confidentiel » sur consentement du requérant et du surintendant parce qu'il contenait les noms de deux autres anciens participants au Régime et leurs droits à pension. Les deux parties ont convenu qu'il y avait lieu de protéger la confidentialité de ces renseignements et nous avons tenu compte de cette entente dans le résumé des circonstances de ces deux autres participants, ci-dessous. L'audience s'est déroulée sur la base de l'exposé conjoint des faits et des recueils conjoints de documents. Voici les faits pertinents :

I. Faits généraux

1. Le Régime est un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées qui est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le requérant est un ancien participant au Régime qui était employé par un employeur participant appelé Group 4 Falck (Canada) Ltd.
3. Group 4 Falck (Canada) Ltd. a cessé d'être un employeur participant au Régime le 30 septembre 2004 et la participation du requérant au Régime a pris fin à cette date.
4. Le requérant avait au moins 50 ans à la date où sa participation au Régime a pris fin.

II. Dispositions du Régime/prestations du requérant

5. L'article 12.01 du Régime stipule que les « fiduciaires » (au sens du Régime) sont responsables de toutes les affaires se rapportant à l'administration du Régime. Il énonce également que les fiduciaires doivent trancher de façon concluante toutes les questions qui concernent le fonctionnement, l'interprétation et l'application du Régime. Il prévoit en outre que les fiduciaires « peuvent, de leur propre chef, déléguer la totalité ou une partie de leurs fonctions et obligations d'administrateur du Régime à un ou plusieurs comités ou à d'autres personnes, selon ce qu'ils estiment nécessaires, de temps en temps » [TRADUCTION]. Nous appellerons ci-après les fiduciaires, les « fiduciaires » ou l'« administrateur du Régime ».
6. Un avis d'audience a été remis par le greffier du Tribunal à l'administrateur. Ce dernier n'a pas comparu ni n'a participé à l'audience.
7. L'article 8.05 du Régime prévoit le versement immédiat d'une prestation de retraite mensuelle si le participant a au moins 50 ans. Cet article du Régime déclare qu'un ancien participant qui a le droit de recevoir une prestation différée peut choisir de commencer à recevoir cette prestation le premier jour de n'importe quel mois qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans ou après ce jour et que le montant de la prestation est déterminé conformément aux articles 6.02 et 6.03 du Régime.

8. L'article 7.08 et le paragraphe 8.07 (a) du Régime stipulent que lorsque la prestation annuelle du participant payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 2 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année, au sens du Régime de pensions du Canada (le « MGA »), le participant reçoit une somme forfaitaire égale à la valeur de rachat de la prestation, au lieu d'une prestation de retraite mensuelle.

9. Le paragraphe 8.07 (c) du Régime prévoit que, nonobstant le paragraphe 8.07(a) lorsque la Loi l'exige (définie dans le Régime comme la législation provinciale en matière de prestations de retraite qui s'applique à un participant), un participant doit avoir le choix entre le versement d'une somme forfaitaire égale à la valeur de rachat de la prestation à laquelle il a droit ou une prestation mensuelle, si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ou la valeur de rachat de cette prestation est inférieure au montant précisé dans la Loi.

10. Le Régime prévoit des prestations de retraite pour des participants dans les dix provinces. La Loi en Ontario s'applique au requérant.

11. Le relevé annuel du requérant pour le Régime, au 31 décembre 2004, indique que le montant de sa prestation mensuelle totale à sa date normale de retraite s'élevait à 72,27 \$.

Régime de retraite des employés de commerce du Canada, relevé annuel pour Jan Szarycz, au 31 décembre 2004; recueil conjoint de documents, onglet 2

12. Le MGA pour 2006 s'élevait à 42 100 \$; 2 % de ce montant est 842 \$ par année ou 70,17 \$ par mois. L'avocat du surintendant a souligné, à l'audience, que le montant applicable aux années précédentes était plus bas; toutefois, afin de maximiser le montant pertinent aux fins de la décision du surintendant et de renforcer peut-être la position du requérant, le surintendant est parti du principe que le MGA pour 2006 s'appliquait.

Anciens PSV et RPC; recueil conjoint de documents, onglet 3

III. Circonstances personnelles du requérant

13. Le requérant souffre de nombreux maux énumérés dans l'exposé conjoint des faits (confidentiel). Ces maux l'ont contraint à engager diverses dépenses.

14. Le 11 juin 2002, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné au requérant de payer à titre temporaire des aliments mensuels pour enfant et des aliments mensuels pour conjoint.

Ordonnance datée du 11 juin 2002, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 00-FP-262893 FIS; recueil conjoint de documents, onglet 5

15. Le requérant a reçu un avis d'augmentation de loyer de Fleetwood Realty Management Co. l'informant que le loyer de sa résidence serait augmenté à partir du 1^{er} juin 2006.

Avis d'augmentation de loyer à partir du 1^{er} juin 2006; recueil conjoint de documents, onglet 6

16. Le 31 mai 2007, le requérant avait un découvert à la banque TD Canada Trust. Le 31 mai 2007, le requérant avait un solde en souffrance dans le cadre d'une ligne de crédit à la banque TD Canada Trust.

17. Le requérant a produit un talon de paie indiquant son salaire net pour la période de deux semaines se terminant le 25 mars 2007.

18. Le requérant soutient que d'autres participants au Régime ou des anciens participants au Régime ont été autorisés à transférer leurs droits à pension ou à recevoir une somme forfaitaire dans des circonstances semblables aux siennes.

IV. Circonstances personnelles d'autres participants

19. Le requérant a reçu une lettre du Régime adressée à M. X et datée du 13 mai 2005. Cette lettre déclarait qu'aux termes du Régime, la prestation créditée d'un participant est versée sous la forme d'une somme forfaitaire si le montant de la prestation est inférieur à 68,50 \$ par mois. La lettre précisait que le montant de prestation mensuelle porté au crédit de M. X. était de 67,17 \$ et que la valeur de la prestation était estimée à 10 655,74 \$. Toutefois, conformément aux règlements pris en application de la Loi, seuls 61 pour cent peuvent être versés immédiatement à M. X et le solde doit être retenu pendant cinq ans. La lettre demandait à M. X de remplir le formulaire « Mode de paiement ».

Lettre de l'administrateur du Régime à M. X, datée du 13 mai 2005; recueil conjoint de documents, confidentiel, onglet 1

20. Le requérant a aussi reçu les documents suivants d'un autre participant au Régime, M. Y :

- a) Une déclaration signée par M. Y, datée du 16 juillet 2007, qui indique qu'au même endroit, au même poste et avec le même salaire horaire que le requérant, il participait au même Régime que le requérant, qu'il a été informé par l'administrateur du Régime en 2005 que sa prestation s'élevait à 66,10 \$ par mois et qu'il reçoit le montant intégral de sa rente depuis 2005;
- b) Une lettre de l'administrateur du Régime adressée à M. Y l'informant qu'il recevrait une rente mensuelle de 63,50 \$, qui était un montant estimé;
- c) Un formulaire décrivant les options de régime de retraite; l'option d'une rente mensuelle pour une rente viagère avec une rente réversible de 50 % est cochée.

Déclaration signée par M. Y, datée du 16 juillet 2007; recueil conjoint de documents, confidentiel, onglet 2

Lettre de l'administrateur du Régime, adressée à M. Y, datée du 19 septembre 2005; recueil conjoint de documents confidentiel, onglet 2

Régime de retraite des employés de commerce du Canada, présentation des options de régime de retraite – Participant de l'Ontario avec conjoint admissible, pour M. Y, non datée; recueil conjoint de documents confidentiel, onglet 2

21. Le requérant soutient qu'il devrait recevoir le même traitement du Régime que celui qu'ont reçu M. X et M. Y.

V. Avis de proposition

22. Le 18 avril 2007, le surintendant a émis un avis de proposition annonçant qu'il se proposait de refuser d'ordonner à l'administrateur du Régime de transférer la valeur de rachat de

la prestation de retraite du requérant et de verser au requérant la valeur de rachat de sa prestation de retraite.

23. L'avis de proposition se fonde sur trois motifs principaux :

- a) Aux termes des modalités du Régime, le requérant avait droit au paiement immédiat d'une prestation à la fin de sa participation et il n'y avait aucune option de transfert dans ces circonstances. En conséquence, conformément au paragraphe 42 (3) de la Loi, les options de transfert énoncées à l'article 42 ne s'appliquent pas au requérant;
- b) Le paragraphe 50 (1) de la Loi stipule qu'un régime de retraite peut prévoir le paiement, à un ancien participant, de la valeur de rachat d'une prestation si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 2 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle l'ancien participant a mis fin à son emploi. Cependant, la prestation annuelle du requérant dépasse ce montant;
- c) Les prestations de retraite du requérant ne peuvent pas être rachetées en vertu des dispositions sur les difficultés financières de la Loi parce que les fonds se trouvent dans un régime de retraite enregistré, qui n'est pas un fonds prescrit qui peut être transféré sous le régime du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »).

VI. Les questions en litige et la loi

24. Comme convenu entre les parties, les questions que doit trancher le Tribunal dans cette affaire sont les suivantes :

- a) Le requérant a-t-il le droit de transférer la totalité ou une partie de ses prestations de retraite dans le cadre du Régime en vertu de la Loi?
- b) Si la réponse à la première question est affirmative, quelle forme devrait prendre le transfert et quel montant devrait être transféré?

Question A – Le requérant a-t-il le droit de transférer la totalité ou une partie de ses prestations de retraite dans le cadre du Régime en vertu de la Loi?

i) Article 42 de la Loi

25. L'article 42 de la Loi accorde à un ancien participant à un régime de retraite le droit (appelé communément « droit de portabilité ») d'exiger que l'administrateur du Régime transfère des prestations de retraite, dans des circonstances limitées uniquement, à la place du droit à une pension différée avec immobilisation des fonds en vertu du paragraphe (1) de l'article. L'article stipule ce qui suit :

« 42 (1) L'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée, selon le cas :

a) la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le paiement;

b) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;

c) pour la constitution, à l'intention de l'ancien participant, d'une rente viagère qui ne commencera pas avant la première date à laquelle l'ancien participant aurait eu droit au paiement de prestations de retraite aux termes du régime de retraite.

(2) Le droit prévu par le paragraphe (1) est assujéti aux restrictions prescrites à l'égard du transfert des fonds de caisses de retraite.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ancien participant dont l'emploi prend fin et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation de retraite aux termes du régime de retraite ou aux termes de l'article 41, à moins que le régime de retraite ne prévoie un tel droit. » (soulignement ajouté)

26. L'article 8.05 du Régime prévoit le paiement immédiat d'une prestation mensuelle si le participant est âgé d'au moins 50 ans et autorise un ancien participant qui a le droit de recevoir une prestation différée à choisir de commencer à recevoir cette prestation le premier jour de

n'importe quel mois qui suit la date de son 50^e anniversaire ou après ce jour. Le requérant avait au moins 50 ans lorsque sa participation au Régime a pris fin.

27. Le Régime ne confère pas au participant qui a droit au paiement immédiat de la prestation à la date à laquelle son emploi ou sa participation a pris fin un droit automatique au transfert de ses prestations de retraite du Régime. Toutefois, l'article 7.07 du Régime octroie aux fiduciaires, sous réserve des conditions énoncées dans cet article, le pouvoir discrétionnaire d'autoriser un participant à transférer ses droits à pension du Régime sous réserve de toute condition ou restriction imposée par la Loi ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »).

28. Plus précisément, l'article 7.07 stipule ce qui suit : « Les fiduciaires peuvent, s'ils y sont autorisés, et doivent, si la Loi l'exige, autoriser un participant à choisir de recevoir toute autre forme facultative de paiement des prestations ou de recevoir tout autre transfert autorisé de la valeur de rachat de sa prestation, sous réserve des conditions ou restrictions imposées par la Loi ou la LIR. » [TRADUCTION]. L'article 7.11 du Régime précise que « toutes les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux pensionnés aux droits acquis différés... » et c'est la raison pour laquelle l'article 7.07 s'appliquerait au requérant puisqu'il est un pensionné aux droits acquis différés en vertu du Régime.

29. Comme indiqué dans le résumé des faits ci-dessus, la loi provinciale qui s'applique au requérant aux fins du Régime est la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

30. Les membres du Tribunal ont demandé aux parties à l'audience de présenter des observations au sujet de la question de savoir si l'article 7.07 du Régime constituait ou non une disposition d'un régime autorisant un participant à exiger le transfert à un arrangement d'épargne-retraite prescrit au sens du paragraphe 42 (3) de la Loi. Selon le surintendant, l'article 7.07 du Régime ne remplit pas la norme prévue au paragraphe 42 (3) et en conséquence, le Régime ne « prévoit » pas le droit au transfert des prestations de retraite en vertu du paragraphe 42 (1). Plus précisément, l'avocat du surintendant a plaidé que le paragraphe 42 (3) prévoyait le droit du participant au Régime à transférer ses prestations de retraite en vertu d'un régime de retraite, plutôt qu'une disposition comme l'article 7.07 qui confère aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de permettre le transfert.

31. Voici notre conclusion :

- a) L'article 7.07 du Régime confère aux fiduciaires en qualité d'administrateur du Régime le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le requérant à leur ordonner de lui verser un montant équivalent à la valeur de rachat de sa prestation différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou de profiter des autres options énoncées au paragraphe 42 (3) de la Loi;
- b) Ce pouvoir discrétionnaire établit ce droit dans le cadre du Régime aux fins de la Loi, y compris en vertu du paragraphe 42 (3);
- c) En conséquence, lorsque les fiduciaires exercent, le cas échéant, ce pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant, ils devront effectuer le transfert demandé par le requérant conformément au Régime et la Loi l'autorisera à transférer la valeur de rachat de son droit à pension en vertu du Régime dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

32. La question clé que nous devons trancher pour atteindre nos conclusions était de savoir si le pouvoir discrétionnaire des fiduciaires aux termes de l'article 7.07 du Régime était ou non un transfert « permis par la Loi » ou si le paragraphe 42 (3) de la Loi ne prévoyait qu'un droit de transfert qui est entièrement acquis et exerçable par un participant au Régime sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation discrétionnaire de l'administrateur du Régime.

33. Pour répondre à cette question, il y a lieu, en l'absence d'une définition du terme « permettre » tel qu'il figure à l'article 7.07 du Régime, de tenir compte, dans le contexte de cet article, du sens grammatical et ordinaire du terme « permettre ». En conséquence, nous avons passé en revue quelques définitions de dictionnaire que nous a présentées l'avocat du surintendant et qui indiquaient que le terme avait un sens large qui inclut normalement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

34. Le terme « permettre » a un sens large selon le dictionnaire de droit Black, huitième édition :

« (1) consentir formellement (permettre que l'inspection ait lieu).

(2) donner l'occasion de...

(3) autoriser ou accepter (si la loi le permet). »

35. De même, le terme « permettre », utilisé comme verbe, est défini dans un sens large dans le Concise Oxford Dictionary of Current English, huitième édition, comme suit :

« (1) donner la permission ou consentir à; autoriser (permettez-moi de dire).

(2) a. autoriser; donner l'occasion de (permettre à la circulation de reprendre son cours).

b. donner la possibilité (si les circonstances le permettent).

(3) (v. transitif) accepter, autoriser. »

36. Le contexte dans lequel le terme « permettre » est utilisé à l'article 7.07 du Régime ne limite pas la définition large de ce mot. Nous avons plutôt conclu qu'une lecture étroite de cet article et du paragraphe 42 (3) de la Loi, comme l'a suggéré le surintendant, aboutirait à un résultat étonnant qui semble être contraire au principe général de la Loi. Ce principe général consiste à permettre le transfert dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit auquel les dispositions sur les comptes immobilisés de la Loi s'appliqueraient tout en réservant au surintendant le pouvoir discrétionnaire, en vertu des dispositions sur les difficultés financières, de consentir, dans des circonstances appropriées, au rachat du droit à pension d'un particulier dans le cadre de l'arrangement d'épargne-retraite prescrit.

37. Le requérant demandait essentiellement au surintendant de rendre une décision qui lui permettrait de convertir la valeur de son droit à pension soit directement soit par le biais du transfert de ce droit dans un CRIF ou un autre arrangement d'épargne-retraite prescrit. Après ce transfert, il serait ensuite capable de demander, en vertu de la disposition sur les difficultés financières du paragraphe 67 (5) de la Loi, le consentement du surintendant au rachat ou à la cession d'un tel arrangement d'épargne-retraite prescrit. Comme indiqué ci-dessous, l'avocat du surintendant a soutenu à l'audience que si la disposition sur les difficultés financières s'appliquait à un régime de retraite en vertu de la Loi et qu'elle ne se limitait pas à un arrangement d'épargne-retraite prescrit, le surintendant accorderait probablement son consentement au rachat ou à la cession du droit à pension du requérant.

38. Les observations des parties et les documents produits à l'audience ne répondent pas à la question de savoir si les fiduciaires ont été appelés à exercer leur pouvoir discrétionnaire. Nous estimons que s'ils avaient adopté la même interprétation du paragraphe 42 (3) que le surintendant, ils auraient présumé qu'ils ne pouvaient pas exercer le pouvoir discrétionnaire de consentir au transfert dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit comme l'a demandé à la fin le requérant.

39. Selon la position du surintendant à l'égard de l'interprétation du paragraphe 42 (3) de la Loi, il semble évident que ce dernier n'a pas cherché, avant d'émettre sa proposition, à demander aux fiduciaires de déterminer d'abord s'ils pensaient que le requérant devrait être autorisé à transférer la valeur de rachat de sa prestation dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

40. Nous avons conclu qu'il aurait été approprié que le surintendant demande aux fiduciaires s'ils ont répondu à la demande du requérant et s'ils ont décidé, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, de lui accorder ou non l'option de transfert énoncée à l'article 7.07 du Régime.

41. Nous pensons que si les faits avaient été portés à l'attention des fiduciaires, si ces derniers avaient compris le transfert que demandait le requérant, s'ils avaient suivi l'interprétation de la Loi indiquée ci-dessus et (comme le surintendant) reconnu les graves difficultés financières dans lesquelles se trouvait le requérant, tel que mentionné dans l'exposé conjoint des faits, ils auraient très bien pu accepter d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 7.07 pour permettre ce transfert. Les fiduciaires auraient vraisemblablement considéré un transfert d'un montant aussi faible, relativement, dans ces circonstances exceptionnelles, comme ne causant pas une exposition financière excessive pour le Régime tout en étant sensibles aux conditions inhabituelles dans lesquelles se trouvait le requérant. Nous réitérons que le surintendant a déclaré, par l'intermédiaire de son avocat, dans ses observations au Tribunal et verbalement à l'audience, qu'il était sensible à la position du requérant tout en concluant que les critères de la Loi relatifs au transfert ou à l'ouverture des prestations de retraite immobilisées ne s'appliquaient pas aux circonstances du requérant et qu'il « n'y a pas de pouvoir discrétionnaire en vertu de la Loi pour permettre d'autoriser un transfert ou l'ouverture des fonds immobilisés si ces critères ne sont pas remplis ».

42. Pour conclure, cette affaire est renvoyée au surintendant au motif que les fiduciaires devraient être consultés pour savoir si, dans les circonstances applicables, ils sont prêts à autoriser le requérant à choisir de recevoir le transfert de la valeur de rachat de sa prestation dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit sous réserve de toute restriction imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si les fiduciaires acceptent d'autoriser ce transfert, nous concluons que ce serait conforme à l'article 42 de la Loi.

ii) Paragraphe 50 (1) de la Loi

43. Le paragraphe 50 (1) de la Loi stipule ce qui suit :

« Un régime de retraite peut prévoir le paiement, à un ancien participant, de la valeur de rachat d'une prestation si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 2 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle l'ancien participant a mis fin à son emploi. »

44. Les paragraphes 7.08 (a) et 8.07 (a) du Régime prévoient que si la prestation annuelle d'un participant, payable à sa date normale de retraite, est inférieure à 2 % du MGA, le participant doit recevoir une somme forfaitaire égale à la valeur de rachat de la prestation.

45. Le relevé annuel du requérant au 31 décembre 2004 indique que sa prestation mensuelle totale à sa date normale de retraite s'élevait à 72,27 \$. Le MGA pour 2006 était de 42 100 \$; 2 % de cette somme est 842,09 \$ par année, soit 70,17 \$ par mois.

Exposé conjoint des faits, paragraphe 10, onglet A

Anciens PSV et RPC; recueil conjoint de documents, onglet 3

46. Nous sommes d'accord avec le surintendant que le requérant ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 50 (1) de la Loi, et au paragraphe 7.08 (a) du Régime, parce que sa prestation mensuelle à sa date normale de retraite dépasse 2 pour cent du MGA mensuel de 2006.

iii) Paragraphe 67 (5) de la Loi : règle en cas de difficultés financières

47. Le paragraphe 67 (5) de la Loi énonce une règle en cas de difficultés financières en vertu de laquelle le surintendant peut consentir au rachat d'un montant transféré d'un régime de retraite à un arrangement d'épargne-retraite prescrit avec immobilisation des fonds. Il précise que malgré la règle générale de la Loi selon laquelle les caisses de retraite ne peuvent pas être rachetées ou cédées pendant la vie de la personne, le surintendant peut consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un « arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites ».

48. Comme l'avocat du surintendant l'a plaidé à l'audience, on ne sait pas pourquoi une règle semblable sur les difficultés financières n'a pas été incluse dans la Loi en ce qui concerne les montants dans un régime de retraite. La Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite, qui a entamé un examen de la Loi et des règlements connexes, pourrait décider de recommander une modification à la Loi en vue de traiter cet aspect qui semble avoir été oublié. Comme l'a fait remarquer l'avocat du surintendant, il n'y a aucune raison stratégique évidente de ne pas inclure une clause sur les difficultés financières directement dans un régime de retraite et d'exiger plutôt qu'un transfert soit d'abord effectué à un arrangement d'épargne-retraite prescrit avant qu'une demande puisse être déposée au surintendant en vertu de la règle sur les difficultés financières.

Loi sur les régimes de retraite, supra, par. 67 (5), onglet A

49. Article 84 du Règlement stipule ce qui suit :

84. Les arrangements d'épargne-retraite prescrits suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 67 (5) de la Loi :

1. Les fonds de revenu viager.
2. Les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.
3. Les fonds de revenu de retraite immobilisés.

50. Les caisses de retraite du requérant se trouvent dans un régime de retraite enregistré, et pas dans l'un des trois types d'arrangement d'épargne-retraite qui sont prescrits. En conséquence, nous sommes d'accord avec le surintendant que même si le requérant était capable

de démontrer qu'il remplirait autrement les critères relatifs à l'accès aux fonds pour des raisons de difficultés financières, la Loi ne confère ni au surintendant ni au Tribunal le pouvoir d'ordonner l'ouverture des fonds tant qu'ils se trouvent dans le Régime.

51. Le requérant a fait valoir que ses circonstances personnelles n'étaient pas différentes des circonstances d'autres anciens participants qui avaient reçu leurs prestations de retraite sous la forme d'une somme forfaitaire. Néanmoins, nous sommes d'accord avec l'argument du surintendant selon lequel ces autres anciens participants semblent avoir rempli les critères énoncés au paragraphe 50 (1) de la Loi et aux paragraphes 7.08 (a) et 8.07 (a) du Régime.

52. En outre, nous acceptons l'argument du surintendant selon lequel ni le surintendant ni le Tribunal n'a compétence pour rendre une ordonnance fondée sur l'équité ou la justice dans les circonstances de la requête si l'ordonnance sort des exigences précises des critères prévus dans la Loi et le Règlement. Nous adoptons l'avis du Tribunal, exposé au paragraphe 12 de sa décision dans l'arrêt *Thomas Kaster c. Le surintendant des services financiers et le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, 9 février 2000, Décision TSF n° P0086-199-1, page 7. Dans cet arrêt, le Tribunal a conclu, en réponse à l'invitation de l'avocat du requérant dans cette affaire de tenir compte de l'équité du processus dans ce cas, que le Tribunal n'avait pas compétence, en équité, en vertu du droit des parties à un appel aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La compétence du Tribunal en ce qui concerne les régimes de retraite, en tant qu'organisme administratif établi par la loi, est conférée par la Loi et par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.

Question B – Si la réponse à la première question est affirmative, quelle forme devrait prendre le transfert et quel montant devrait être transféré?

53. Étant donné notre réponse à la question A, selon laquelle cette affaire devrait être renvoyée au surintendant en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire des fiduciaires en vertu de l'article 7.07 du Régime, nous n'avons pas besoin de répondre à la question B.

CONCLUSION

Nous concluons qu'il était prématuré pour le surintendant de décider que le requérant n'avait pas le droit de transférer la totalité ou une partie de ses prestations de retraite du Régime en vertu de la Loi avant de savoir si les fiduciaires, en qualité d'administrateur du Régime, avaient décidé, après mûre réflexion, de ne pas exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 7.07 du Régime après avoir pris en compte les difficultés financières dans lesquelles se trouvait le requérant afin de permettre le transfert de la valeur de rachat de son droit à pension dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit. Ainsi, le surintendant a l'ordre de ne pas exécuter sa proposition énoncée dans l'avis de proposition et de ne rendre sa décision qu'après avoir obtenu et examiné la décision des fiduciaires en vertu de l'article 7.07. Si les fiduciaires, après avoir convenablement exercé leur pouvoir discrétionnaire, refusent d'autoriser le transfert demandé, le surintendant a l'ordre de donner suite à l'avis de proposition de refuser de rendre une ordonnance, daté du 18 avril 2007.

Fait dans la ville de Toronto, ce 29^e jour de janvier 2008.

"John Solursh"

John Solursh
Président du Tribunal et du comité d'audition

"Shiraz Bharmal"

Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité d'audition

"Martin Brown"

Martin Brown
Membre du Tribunal et du comité d'audition